

Annexe 1 à l'accord cadre

Protocole d'accord portant sur les modalités et les conditions de réparation des préjudices causés aux exploitations agricoles concernées par le projet de protection contre les crues de l'ISERE dans la vallée du Grésivaudan (projet « Isère amont »).

**CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE**

**SYNDICAT MIXTE DES
BASSINS
HYDRAULIQUES DE
L'ISERE (SYMBHI)**

**CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE
L'ISERE**

Protocole d'accord

**Sur les modalités et les conditions de réparation
des préjudices causés aux exploitations agricoles
concernées par le projet de protection contre les
crues de l'ISERE dans la vallée du Grésivaudan
(projet « Isère amont » ; protocole « crues »)**

Février 2010

PROTOCOLE

ENTRE

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège est situé au Conseil Général de l'Isère, 9 Rue Jean-Bocq – BP 1096 38022 Grenoble Cedex, représentée par Monsieur Robert VEYRET, Président,

désigné ci-après par « le SYMBHI » ,

Le Conseil général de l'Isère, dont le siège est l'hôtel du Département, 9 Rue Jean-Bocq – BP1096 38022 Grenoble Cedex, représentée par Monsieur André Vallini, Président,

ET

La Chambre d'agriculture de l'Isère, sise au 40 Avenue Marcellin Berthelot Grenoble, représentée par Monsieur Gérard Seigle-Vatte, Président,

désignée ci-après par « la Chambre d'agriculture » ,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

PROTOCOLE D'ACCORD DU PROJET ISERE AMONT

SOMMAIRE

1. Introduction	4
1.1 Définition des termes utilisés	4
1.2 Rappel des caractéristiques du projet	5
1.3 Objet du Protocole	6
1.4 Champ d'application du protocole	7
1.4.1 Périmètre d'application	7
1.4.2 Conditions d'application	7
2. Les préjudices indemnisables	7
2.1 Les situations indemnisables	7
2.2 Les taux d'indemnisation applicables	8
2.3 Les modalités d'évaluation des dommages	8
2.4 Les dommages visés	9
2.4.1 Pertes de récolte	9
2.4.2 Pertes liées à la commercialisation de cultures spécialisées	9
2.4.3 Dommages sur les équipements et remise en état des sols	12
2.4.4 Dommages sur les bâtiments, équipements sous bâtiment et cheptels	12
2.4.5 Pertes de fonds	12
3. Les modalités de l'indemnisation	13
3.1 Le système d'assurance du risque inondation	13
3.2 Paiement des indemnités	14
4. Modalités d'application	14
4.1 Mise en place d'une Commission de suivi	14
4.2 Rôle de la Commission	15
4.3 Fonctionnement de la Commission	15
4.4 Recours	15
5. Les servitudes	16
6. Financement du système d'indemnisation	16
7. Durée de vie du protocole	17

1. INTRODUCTION

Les signataires du présent Protocole ont convenu d'établir les principes d'indemnisation amiable des exploitants agricoles face à l'ensemble des préjudices directs matériels et certains, liés à la réalisation du projet Isère amont. Le protocole a pour vocation de compenser les préjudices et dégâts occasionnés aux exploitations situées dans la vallée du Grésivaudan.

Les principales caractéristiques de ce projet qui président à l'établissement de ce Protocole sont consignées ci-après.

1.1 DEFINITION DES TERMES UTILISES

Etat de référence : l'état de référence auquel se réfère ce protocole est la cartographie des zones inondables réalisée par SOGREAH¹ et joint en annexe 5.

Champ d'Inondation Contrôlée (CIC) ; espace hydraulique de rétention d'eau, fermé par des digues, des merlons ou des talus de voies routières ou de voie ferrée, dont le niveau d'eau est contrôlé par des déversoirs de remplissage ou des vannes de remplissage et des ouvrages de vidange.

Surinondation : inondation de terres qui n'étaient pas inondables auparavant ou de terres sur lesquelles la hauteur d'eau prévisionnelle atteindra une cote supérieure à ce qu'elle est sans le projet ou de terres sur lesquelles la fréquence d'inondation sera supérieure à ce qu'elle est sans le projet.

Espace de mobilité ou de liberté : espace de divagation d'un cours d'eau appartenant au lit majeur à l'intérieur duquel la rivière peut évoluer librement et déplacer son lit mineur en érodant ses berges ; c'est l'espace nécessaire au maintien ou à la restauration de la morpho-dynamique globale de la rivière et des écosystèmes associés.

Zone de recul de digue : secteur où la digue est reculée à l'intérieur des terres, derrière la forêt alluviale, et dans lequel il peut subsister quelques espaces agricoles.

Zone d'effacement des digues : secteur forestier dans lequel la digue est arasée en tout ou partie, et dans lequel il peut subsister quelques espaces agricoles. Le remblais autoroutier situé derrière la digue, ou les chemins le longeant, jouent alors le rôle de digue.

Zone d'inondation par refoulement : secteur où la forêt alluviale sera fréquemment inondée au moyen d'orifices calibrés placés dans les corps de digue.

Déversoir : échancrure pratiquée dans la digue afin de rabaisser sa cote et provoquer un déversement contrôlé du flot d'eau à cet endroit

Vanne d'alimentation : système de vanne à clapet mobile basculant permettant le déversement d'eau dans les CIC dès qu'un certain niveau est atteint et fonctionnant alors en déversoir

Brèche : ouverture survenant accidentellement dans une digue suite à une érosion de la digue, une surverse au-dessus de la crête de digue, ou bien un phénomène de renard hydraulique.

Protocole : le présent document et ses annexes.

¹ L'Isère entre Pontcharra et Grenoble : Etude des brèches, cartographie des zones inondables ; Sogreah Novembre 2004

1.2 RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) réalise un projet de régulation des crues de l'Isère au moyen de Champs d'Inondation Contrôlés (CIC) localisés dans la plaine du Grésivaudan entre Pontcharra et Grenoble.

Les crues seront écrêtées par le moyen de ces CIC créés dans le but de permettre le stockage temporaire des eaux et réduire le débit de l'Isère transitant par l'agglomération de Grenoble.

Les 16 CIC créés sont les suivants : CIC de Barraux/Ste Marie d'Alloix, CIC de Pontcharra-Le Cheylas, CIC du Cheylas/Goncelin, CIC du Touvet/La Terrasse, CIC de Le Cheyla-Goncelin, CIC de Goncelin/Tencin, CIC de la Lumbin-Crolles, CIC de La Pierre- Champs-Près-Frogès, CIC des Iles de Crolles, CIC de Bernin-St Nazaire les Eymes, CIC de La Boucle du Bois Français, CIC de Versoud-Domène, CIC de St Ismier – Montbonnot, CIC de Montbonnot -Meylan, CIC de Murianette-Gières et CIC de La Taillat.

Le schéma d'aménagement retenu a pour but de protéger les zones urbanisées jusqu'à la crue de 1859 (période de retour de 200 ans environ ; 1 890 m³/s au pont de la Gâche à Pontcharra) et de protéger les zones agricoles jusqu'à la crue de période de retour de 30 ans.

En ce qui concerne les effets hydrauliques du projet, la superficie agricole utile (SAU) inondée en crue cinquantennale est actuellement de 1400 ha, elle ne sera plus que de 800 ha après projet. En crue bicentennale, la SAU inondée passe de 1900 à 2200 ha.

La fréquence d'inondation sera diminuée pour 970 ha de CIC (SAU et surfaces naturelles), identique pour 1350 ha, augmentée pour 1290 ha².

Des déversoirs positionnés sur les berges entreront en fonctionnement à partir de la crue trentennale ainsi que des ouvrages mobiles permettant de remplir les CIC en limitant les vitesses de circulation de l'eau pour ne pas engendrer d'érosion. Les durées de submersion seront limitées dans le temps, pour les fréquences de protection envisagées.

Les durées moyennes de **submersion** des champs d'inondation contrôlée (incluant les temps de remplissage et de vidange) sont déterminées par le fonctionnement des ouvrages de vidange. Ces durées sont comprises entre :

- 1 à 5 jours pour une crue bicentennale,
- 5 et 25 heures pour une crue cinquantennale.

Pour la crue bicentennale en situation actuelle, les temps de submersion sont du même ordre de grandeur que dans l'état aménagé, en moyenne à 10 heures près³.

Concernant la période de retour sur les terres après crues, en l'absence de pluie pendant cette phase (temps de submersion + temps de ressuyage + temps de retour sur la parcelle), le temps global à considérer est de :

- 15 jours en crue bicentennale,
- 10 jours en crue cinquantennale.

Pour déterminer au bout de combien de temps l'agriculteur peut espérer remettre ses terres en cultures, il convient également d'ajouter le temps de nettoyage des parcelles.⁴

² Source : dossier d'incidence au titre du code de l'environnement – 2008 – BRLi

³ Source : idem op. cit.

⁴ source : idem op.cit.

Les conséquences des inondations ont été mises en évidence dans le rapport d'étude d'impact agricole et forestier des crues⁵, sur la base des critères suivants : fréquence de crue, période de crue dans la campagne agricole, hauteur d'eau et vitesse, durée de submersion, dégâts aux cultures et aux bâtiments. Cette étude a été complétée par une étude visant à délimiter les secteurs montrant un accroissement du risque, ou une diminution du risque (hauteur d'eau et/ou fréquence)⁶.

L'application d'un modèle hydraulique d'impact lié à la crue de référence entraînant des ruptures de digue a permis de mettre en évidence des superficies inondées et des hauteurs d'eau dans les parcelles agricoles.

En comparaison avec cette situation de référence, le schéma d'aménagement proposé améliore la situation de certains secteurs agricoles en réduisant la hauteur d'eau en période de crue ou la fréquence d'inondation, et d'un autre côté certains Champs d'Inondation Contrôlée voient leur situation aggravée soit par une hauteur d'eau plus importante en crue soit par une fréquence d'inondation plus élevée.

1.3 OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des exploitants agricoles dans le cas de crues de l'Isère survenant après la réalisation des travaux d'aménagement.

Les indemnisations visées par ce protocole ne concernent que les exploitants agricoles, sur la base de pertes de récolte, troubles de jouissance et préjudices réels, matériels, directs et certains, qui en résulteront. En tout état de cause les bases indemnitaires seront identiques pour tous.

Cette démarche globale s'inscrit dans un cadre consensuel de recherche d'accord amiable et la mise en œuvre se traduira par des conventions particulières entre les exploitants agricoles, le SYMBHI et la (ou les) compagnie d'assurance à laquelle il sera éventuellement fait appel pour assurer le risque.

Les points traités et relevant du présent du Protocole sont les suivants :

- Le champ d'application du Protocole : périmètre concerné par l'application du Protocole, état de crue de référence et concept de surinondation, nature des travaux ;
- Les indemnisations liées aux travaux d'aménagement ;
- Les servitudes d'utilité publique : servitude d'inondation, servitude de passage, servitude d'entretien... ;
- L'indemnisation liée aux pertes de récoltes ;
- L'indemnisation liée à des pertes d'exploitation causées par des ruptures de contrats de commercialisation ;
- L'indemnisation liée aux dommages sur les bâtiments, équipements et cheptels ;
- L'indemnisation liée aux pertes de fond et à la remise en état des sols.

⁵ Etude de l'impact agricole et forestier du projet isère amont ; rapport définitif; 2006 BRLi

⁶ Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le système d'indemnisation agricole dans le cadre du projet Isère amont evaluation de deux systèmes d'indemnisation des pertes de récolte ; Envers endroit ; 2008

1.4 CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

1.4.1 Périmètre d'application

Le périmètre sur lequel s'applique ce Protocole est l'ensemble du secteur concerné par les travaux d'aménagement réalisés au titre du projet et susceptibles d'impacter les exploitations agricoles de la vallée du Grésivaudan, c'est à dire :

- La zone inondable des 16 CIC du projet et toute extension au-delà de cette zone, en zone agricole, qui serait constatée lors de l'apparition d'une crue débordante par les déversoirs ou vannages construits par le SYMBHI ou en cas de brèche,
- Les zones concernées par le recul des digues ou l'effacement des digues.

Le plan situé en annexe 1 délimite le périmètre d'application du protocole.

1.4.2 Conditions d'application

Le Protocole est applicable dans les secteurs où les travaux du projet « Isère amont » faisant l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique sont réalisés ou en cours de réalisation et à la condition suivante : les dommages doivent être liés à une crue débordante de l'Isère mettant en charge les déversoirs latéraux ou vannes latérales de l'Isère, construits par le SYMBHI ou bien à une crue débordante dans les zones de recul ou d'effacement des digues, à une inondation par refoulement ou enfin à une rupture de digue dans les secteurs où les travaux ont été réalisés⁷, où sont en cours de réalisation.

Le Protocole sera mis en application dès lors que ces conditions seront constatées par la commission chargée de la mise en œuvre du protocole. La commission sera réunie dans un délai d'une semaine à compter de la demande de l'une des parties.

Cependant, le protocole s'applique aussi dans le cas d'une inondation constatée, dans un secteur non aménagé, qui serait causée par un flux provenant d'un CIC situé en amont et sur lequel les travaux ont été réalisés.

Dans le cas où l'inondation serait provoquée à la fois par les aménagements réalisés dans le cadre du projet à l'amont et par un autre facteur (brèche, surverse, arrivée d'eau par les affluents), une expertise déterminera la part affectable au Symbhi dans le cadre des garanties du protocole.

2. LES PREJUDICES INDEMNISABLES

2.1 LES SITUATIONS INDEMNISABLES

Il faut distinguer les dommages et les préjudices. Les dommages correspondent aux dégâts causés par les crues et à leurs conséquences. Les préjudices correspondent à la part des dommages imputables au projet, et à toute autre conséquence.

Les préjudices créés par le projet en matière d'inondation sont liés à :

⁷ ie, secteurs compris dans le périmètre des marchés de travaux signés par le Symbhi. Ces secteurs comprennent des linéaires où la digue est renforcée et des secteurs où la digue est laissée en l'état

- soit l'accroissement des hauteurs d'eau ou des fréquences d'inondation, dans les secteurs où le risque est aggravé par le projet ;
- soit la création de zones inondables dans des secteurs antérieurement non inondables ;
- soit à la perte au droit à être indemnisé par le Fond National de Garantie des Calamités agricoles, dans la totalité des secteurs, y compris ceux où le risque d'inondation subsiste mais n'est pas aggravé par le projet.

Seuls les préjudices directs, matériels et certains seront indemnisés : c'est à dire que l'indemnisation aura lieu après une crue.

Les inondations des affluents de l'Isère sont exclues du présent protocole. Dans le cas où une inondation causée par une rupture ou surverse sur une digue de l'un des affluents arriverait conjointement avec une inondation liée à l'Isère, la commission de suivi arbitrera sur la part des dommages imputables au projet sur la base d'une expertise.

2.2 LES TAUX D'INDEMNISATION APPLICABLES

Pour les terrains dont le risque d'inondation est augmenté par les travaux du Symbhi, les taux d'indemnisation correspondent à la part des dommages qui sont imputables au projet. Ils sont les suivants :

- les secteurs non inondables à l'heure actuelle, et qui seront rendus inondables par le projet : indemnisation à 100% des dommages,
- les secteurs déjà inondables à l'heure actuelle, mais pour lesquels le projet va aggraver les risques : indemnisation à 80% des dommages,

Pour les terrains dont le risque d'inondation n'est pas aggravé par le Symbhi, mais qui seront aussi indemnisés par le Symbhi au titre des conséquences de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols, dans le cadre d'un financement spécifique qui impliquera les territoires à l'origine de l'urbanisation : indemnisation à 40 % des dommages.

Ces taux s'appliquent aux montants des dommages estimés selon les modalités présentées dans le chapitre 224, pour obtenir le montant de l'indemnisation.

La carte située en annexe 4 présente le zonage correspondant aux différents taux d'indemnisation.

Dans les secteurs où le risque est diminué, en cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages entraînant une aggravation du risque d'inondation, le taux d'indemnisation applicable sera de 80%. Ce dysfonctionnement sera constaté par la commission de suivi (cf ch. 4.1), sur la base d'une expertise technique.

2.3 LES MODALITES D'EVALUATION DES DOMMAGES

Tous les dommages seront évalués par expertise. Selon la modalité de mise en place du système retenue par le Symbhi (assurance ou fond), les expertises nécessaires seront soit diligentées et payées par une assurance, soit par le Symbhi.

2.4 LES DOMMAGES VISES

2.4.1 Pertes de récolte

Les dégâts aux cultures entraînant des pertes de récolte concernent ceux occasionnés par le passage des crues. Les dommages seront évalués sur la base des pertes de produit brut réelles, déduction faites des frais de récolte.

Les indemnités seront établies par l'expert :

- sur la base des prix du marché de l'année, en tenant compte des éventuelles plus-values liées à des contrats de labellisation (agriculture biologique par exemple) et des pertes de qualité constatées;
- sur la base de la moyenne des rendements calculées sur les 5 années précédentes déduction faite des années exceptionnelles

Les surfaces ouvrant droit à indemnisation sont prises au regard des déclarations faites chaque année par les exploitants agricoles au 1^{er} janvier auprès de la Mutualité Sociale Agricole et/ou sur la base des déclarations PAC pour les cultures qui sont soumises à la PAC.

Pour des crues intervenant avant la récolte, une avance sur l'indemnité sera versée dans un premier temps, puis l'indemnité sera soldée après évaluation de la quantité effectivement récoltée.

2.4.2 Pertes liées à la commercialisation de cultures spécialisées

a- Principe du calcul de l'indemnisation

Toute inondation va se traduire par une diminution de la production ou une perte totale qui impactera la livraison à certains clients ; Il peut en découler des pertes de marchés, et la nécessité pour l'exploitant de reconstituer son circuit commercial et retrouver ses parts des marchés.

Pour les cultures spécialisées de l'exploitation justifiées par la déclaration à la MSA au premier janvier de l'année de la crue (légumes, maraîchage, petits fruits, etc...) perdues par l'inondation, une indemnisation spécifique sera accordée pour tenir compte des préjudices liés aux pertes de contrat de vente. Cette indemnisation remplace celle versée pour les pertes de récolte.

Elle est calculée en appliquant le taux d'indemnisation (§ 222) au montant des pertes d'exploitation. Les pertes d'exploitation sont estimées sur la base du tableau ci-dessous :

Tableau permettant le calcul des pertes d'exploitation indemnissables

% de surface perdue en cultures spécialisées	Perte d'exploitation indemnissable maximale (en % de chiffre d'affaire)	Durée maximum possible d'indemnisation
10 %	10	1 an
20 %	30	2 ans
30 %	55	3 ans
40 %	70	4 ans
50 %	80	5 ans
> 65 %	100	5 ans

Une interpolation est réalisée entre ces différents taux si nécessaire.

Le plafond indemnisable peut-être supérieur aux dommages constatés sur les cultures : il tient compte de la perte potentielle de contrats de commercialisation. Il est exprimé en pourcentage du chiffre d'affaire, et varie selon la part de la surface en culture spécialisée perdue.

La durée maximale d'indemnisation tient compte de la durée nécessaire pour retrouver des contrats de commercialisation. Elle dépend de la part de la surface en culture spécialisée perdue.

Ainsi, une exploitation ayant perdu 30% de la superficie de ses cultures spécialisées, présente des pertes d'exploitation indemnissables jusqu'à hauteur de 55% de son chiffre d'affaire (voir ci-dessous) et pour une durée de 3 ans au maximum.

b- Cas des exploitations ayant une comptabilité réelle

Pour les exploitations présentant une comptabilité réelle, les indemnisations seront examinées au par expertise sur la base de leur comptabilité. La perte d'exploitation indemnisable sera établie comptablement au regard de la moyenne du chiffre d'affaire des deux années précédant l'inondation sous réserve qu'il n'y ait pas de changement dans le système de production de l'exploitation.

Chaque année une nouvelle expertise estime si des pertes d'exploitation demeurent.

L'indemnité versée est alors calculée de la manière suivante :

- Si $(\text{Moy CA} - \text{CA } n) < (\text{PEI max} * \text{Moy CA})$, alors :

$$\text{Indemnité année } n = (\text{Moy CA} - \text{CA } n) * T_i$$

- Si $(\text{Moy CA} - \text{CA } n) > (\text{PEI max} * \text{Moy CA})$ alors :

$$\text{Indemnité année } n = \text{PEI max} * T_i$$

Avec :

CA n : chiffre d'affaire constaté année n

Moy CA : chiffre d'affaire moyen des deux années précédant la crue

PEI max : perte d'exploitation maximale indemnisable donné par le tableau du §2.2.4.3

Ti : Taux d'indemnisation (cf 2.2.2)

Exemple d'application sur une exploitation légumière au réel

Hypothèses :

- Exploitation dont les parcelles sont situées dans une zone où le risque est aggravé (taux d'indemnisation de 80%) ;
- Surface inondée perdue de 7,5 ha sur un total de 25 ha cultivés en légumes soit 30% ;

- CA moyen (Moy CA) en cultures légumières pour les 25 ha de l'exploitation : 300 000 € (d'après la comptabilité des deux années précédant la crue) ;
- CA première année après la crue : 200 000€ ;
- CA deuxième année après la crue : 310 000€ ;

Calcul de l'indemnité :

- Montant de la perte d'exploitation maximale indemnisable : 300 000 € x 55% (coefficient issu du tableau) soit 165 000 €
- Durée maximale d'indemnisation : 3 ans.
- Perte d'exploitation première année : 300 000 – 200 000 € = 100 000 €.
- Indemnité première année : 200 000€*80%= 160 000€
- Perte d'exploitation deuxième année : 310 000€>300 000€ donc pas de perte
- Indemnité deuxième année : nulle

c- Cas des exploitations qui n'ont pas de comptabilité réelle

Pour les exploitants qui n'ont pas de comptabilité réelle, le calcul de la perte d'exploitation se fait sur la base de la perte d'exploitation maximale indemnisable (PEI) donnée par le tableau du 2.2.4.3, à la quelle est appliquée la dégressivité suivante, pour tenir compte de la reconstitution progressive du chiffre d'affaire :

- **année 1** de remise en production (soit année 2 après l'inondation) : 90% de la PEI
- **année 2** de remise en production (soit année 3 après l'inondation) : 75 % de la PEI
- **année 3** de remise en production (soit année 4 après l'inondation) : 50 % de la PEI
- **année 4** de remise en production (soit année 5 après l'inondation) : 20 % de la PEI
- **année 5** de remise en production (soit année 6 après l'inondation) : pas de pertes d'exploitation indemnisation.

Pour le paiement de l'indemnité, à défaut de vérification comptable, la dégressivité ci-dessus sera appliquée à l'indemnisation due chaque année afin d'inciter l'exploitant à se mettre en situation de reconstituer la clientèle le plus rapidement possible.

Exemple : pour les exploitants sans comptabilité réelle

Hypothèses :

- Exploitation dont les parcelles sont situées dans une zone où le risque est aggravé (taux d'indemnisation de 80%) ;
- Surface en cultures légumières : 1 ha,
- Surface en culture légumières totale sur l'exploitation : 4 ha
- Chiffre d'affaire cultures légumières de l'exploitation estimé (selon les références à l'hectares des systèmes équivalents) : 88 000 €
- Rapport surfaces en cultures légumières inondées / Surface cultures légumières totale sur l'exploitation : 1 ha / 4 ha = 25 %

Calcul de l'indemnité :

- Montant de la perte d'exploitation maximale indemnisable : 88 000 € x 42.5% (coefficient issu du tableau) soit 37400 €
- Durée maximale d'indemnisation : 3 ans.
- Perte d'exploitation année 1 : 37 400 € x 90 % = 33 660 €
- Indemnité année 1 : 33 660€ x 80% = 26928 €
- Perte d'exploitation année 2 : 37 400 € x 75 % =28 050 €
- Indemnité année 2 : 28 050€ x 80% = 22 440 €
- Perte d'exploitation année 3 : 37 400 € x 50 % =18 700 €
- Indemnité année 2 : 18 700€ x 80% = 14 960 €

2.4.3 Dommages sur les équipements et remise en état des sols

Dans la mesure où une inondation survient, l'ensemble des équipements (puits, pompes, canalisations voire tunnel...) est susceptible d'être enfoui sous les dépôts de limon et autres matériaux. Aucune mise en culture ne pourra être envisagée sans avoir procédé au préalable à l'enlèvement de tous ces matériaux et à la réinstallation de ces équipements.

La remise en état intégrale devra être envisagée dans des conditions optimales (portance, ressuyage...). Pour la remise en état des sols, il faut considérer que seront pris sous les dépôts, les plastiques de « forçage et de paillage » ainsi que la couverture d'irrigation.

L'évaluation du coût de cette remise en état sera effectuée par expertise. La remise en état en cas de dépôt de limons ne sera effectuée que si l'expertise conduit à montrer une baisse de la valeur agronomique de la parcelle.

L'indemnisation sera alors estimée en appliquant au dommage (coût de la remise en état) le taux d'indemnisation défini au § 2.2.2.

2.4.4 Dommages sur les bâtiments, équipements sous bâtiment et cheptels

Les exploitants agricoles doivent assurer leurs bâtiments par une multirisque afin de bénéficier des fonds « catastrophes naturelles ». Cette assurance couvre le contenu des bâtiment y compris le cheptel, et présente une franchise en cas d'inondation. En cas d'inondation, le préjudice est créé par le non remboursement de cette franchise.

L'indemnisation sera calculée en appliquant au montant de cette franchise les taux d'indemnisation définis au §2.2.2.

Dans les cas où des pertes d'exploitation suite à des pertes sur le cheptel dans les champs (donc non pris en compte par les assurances) seraient constatées, ces pertes d'exploitation seront déterminées par expertises, et l'indemnisation sera calculée en appliquant à ces pertes les taux d'indemnisation définis au §2.2.2.

2.4.5 Pertes de fonds

Les pertes d'exploitation découlant des pertes de fonds (terres, vergers, etc...) seront estimées par expertises, en différenciant bien la responsabilité du SYMBHI. Ces pertes d'exploitation pourront dans certains cas durer plusieurs années (cas d'arbres qui seraient arrachés). Dans ce cas, la perte sera estimée par l'expertise, et l'indemnisation sera calculée en appliquant à ces pertes les taux d'indemnisation définis dans le §2.2.2.

Dans l'hypothèse d'une pollution des terrains, tous les dispositifs de dépollution devront être mis en œuvre, prioritairement, pour que les terrains retrouvent leur potentiel de production. La responsabilité du Symbhi sera déterminée par une expertise, en tenant compte de l'inondabilité de la zone avant la réalisation du projet. En dernier recours, dans le cas d'une impossibilité durable de mise en culture et si la responsabilité d'une Symbhi est avérée par expertise, les mécanismes d'acquisition et d'indemnisation des terrains par le Symbhi seront mis en place. (NDLR : mais en cas de pollution chimique le pollueur devrait assurer la charge liée à la dépollution)

3. LES MODALITES DE L'INDEMNISATION

3.1 LE SYSTEME D'ASSURANCE DU RISQUE INONDATION

Le principe retenu est celui d'une indemnisation des sinistres liés aux crues selon l'un des deux systèmes suivants :

- Un Fonds d'indemnisation mis en place par le SYMBHI au titre du projet et auquel cotiseront les collectivités bénéficiaires du projet ;
- Un contrat d'assurance (adaptation des contrats existants ou bien contrat de groupe fait sur mesure) négocié par le SYMBHI auprès d'une compagnie d'assurance privée sélectionnée après mise en concurrence et des contrats individuels passés entre les exploitants et cette compagnie d'assurance. La prime d'assurance sera dans ce cas payée par le SYMBHI (sur financement des collectivités bénéficiaires) . Elle permettra de couvrir les dommages à hauteur des préjudices créés par le projet (cf taux d'indemnisation du § 2.2.2).

Le Symbhi se réserve le droit de mobiliser le système des calamités agricoles le cas échéant, afin de réduire le coût du système d'assurance du risque d'inondation, sans que cela puisse en rien réduire les niveaux d'indemnisation présentés ci-dessus.

3.2 PAIEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités de perte de récoltes liées aux travaux devront être versées au plus tard à la date de paiement habituelle effectuée par les organismes économiques.

Type de culture	Modalités de paiement
Grandes cultures SCOP ⁸ Tabac	Dans les mêmes conditions que le paiement par l'organisme économique
Pépinière Maraîchage Arboriculture Horticulture	- 50% à 60 jours - Solde à 120 jours après l'évaluation
Prairies ⁹	Fin d'année comptable
Cultures autoconsommées Maïs - céréales	- 50% à 60 jours - Solde à 120 jours après l'évaluation

Nota : ces délais de paiement pourront être adaptés suite aux négociations avec les assurances ; Dans le cas où un contrat de groupe serait retenu, l'appel d'offre préciserait les délais de remboursement contractuels.

4. MODALITES D'APPLICATION

4.1 MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE SUIVI

L'objectif est la création d'une commission paritaire chargée de la mise en place du Protocole, du constat d'inondation en cas de crue débordante et de veiller au bon déroulement et à la bonne fin des opérations d'indemnisation.

Sa structure sera calquée sur celle qui préside à la mobilisation du Fonds des Calamités agricoles ; elle sera présidée par le Préfet de l'Isère représenté par le DDAF et comprendra : le Président du Conseil général de l'Isère, le Président du SYMBHI, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, les représentants des syndicats agricoles, les Maires des communes concernées par les CIC, les Présidents des intercommunalités.

Chacun des membres de la commission pourra être représenté et s'adjoindre les experts ou techniciens qu'il jugera nécessaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SYMBHI.

⁸ SCOP : Surfaces en Céréales Oléagineux ou Protéagineux

⁹ Les cultures fourragères sont peu présentes et peu sensibles aux inondations

4.2 RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission assurera alors le suivi et l'application du présent Protocole jusqu'au terme de la réparation des dommages.

Sur les zones de recul de digue ou sur les zones en servitude, la Commission aura compétence pour examiner le respect de mesures ou pratiques culturelles ou environnementales inscrites sur un cahier des charges motivant le versement d'indemnités ou l'établissement d'un contrat d'usage.

En cas de mise en place d'un fonds d'indemnisation, si un sinistre survient, la Commission fait appel à une expertise externe financée par le SYMBHI pour l'évaluation des dommages et la commission se prononce sur les rapports d'expertise émis afin notamment d'harmoniser les propositions d'indemnisation.

Dans le cas d'une Assurance Groupe, la commission aura un rôle de suivi du processus d'indemnisation. La Commission aura également un rôle de commission de conciliation pour les recours manifestés par écrit par les agriculteurs.

4.3 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Sitôt qu'une crue débordante se produit, la commission d'évaluation se réunit dans un délai d'une semaine. Sa mission sera de constater l'événement, d'évaluer le périmètre endommagé, l'ampleur des dégâts ainsi que le niveau de remise en état à envisager et de juger si tous les préjudices constatés relèvent du système d'indemnisation ou de l'assurance des risques initialement prévue.

La commission assurera le suivi et l'application du présent protocole jusqu'au terme de la réparation des dommages.

La Commission fonctionne sur la base d'une recherche de consensus mais pourra recourir à une décision par vote majoritaire si nécessaire.

4.4 RECOURS

Les difficultés ou litiges apparaissant pour l'application des dispositions d'indemnisation des exploitants prévus au présent Protocole ou de celles qui n'auraient pas été prévues, seront soumises par écrit (Courrier recommandé avec accusé de réception) par le requérant au Président de la Commission ; la Commission se réunira alors sous quinzaine pour examiner le cas et pourra ordonner si elle le juge utile, d'engager une contre-expertise, et dans ce cas le SYMBHI en supportera le coût.

Une réponse écrite sera donnée par la Commission au requérant dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'accusé de réception de la requête.

Si le requérant n'est pas satisfait de la décision, il pourra porter l'affaire devant les tribunaux compétents.

5. LES SERVITUDES

La pérennité du système de protection contre les crues nécessite la création d'une servitude durable d'inondation sur tout ou partie des parcelles composant les CIC ou d'une servitude d'espace de mobilité dans les zones de recul des digues ; ces servitudes d'utilité publique de type conventionnel seront publiées au bureau des hypothèques et le propriétaire fera connaître l'existence de ces servitudes à tout nouvel acquéreur, à l'exploitant en place ou à tout nouvel exploitant qui ne pourra s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

6. FINANCEMENT DU SYSTEME D'INDEMNISATION

Le financement du Protocole sera effectué par les collectivités bénéficiaires et par toute aide de l'Etat ou de la Région Rhône – Alpes.

7. DUREE DE VIE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et pourra être remis en question par l'une ou l'autre des parties s'il s'avérait que des aménagements nouveaux sur le bassin versant ou des événements engendrés par les crues étaient de nature à modifier les débits de l'Isère et/ou le système de protection contre les crues au moyen de CIC.

La Chambre d'Agriculture et le SYMBHI s'engagent conjointement, à se tenir informés des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application du Protocole avec les exploitants, et à les soumettre à l'avis de la commission.

Pour l'une ou l'autre des raisons évoquées précédemment ainsi que dans le cas de modification de statuts ou de compétences attribuées aux organismes signataires ou du système cultural ou du système actuel d'assurance agricole ou régime de déclaration à la MSA, la partie concernée s'engage à en informer l'autre afin qu'un avenant au protocole soit élaboré sous l'égide de la commission.

Les signataires du Protocole se réuniront annuellement pour discuter des évolutions susceptibles de rendre nécessaire un avenant au Protocole.

le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère,

Gérard Seigle-Vatte

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

le Président du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère,

Robert Veyret

- **Annexe 1 : Périmètre d'application du protocole**

PROJET ISERE AMONT

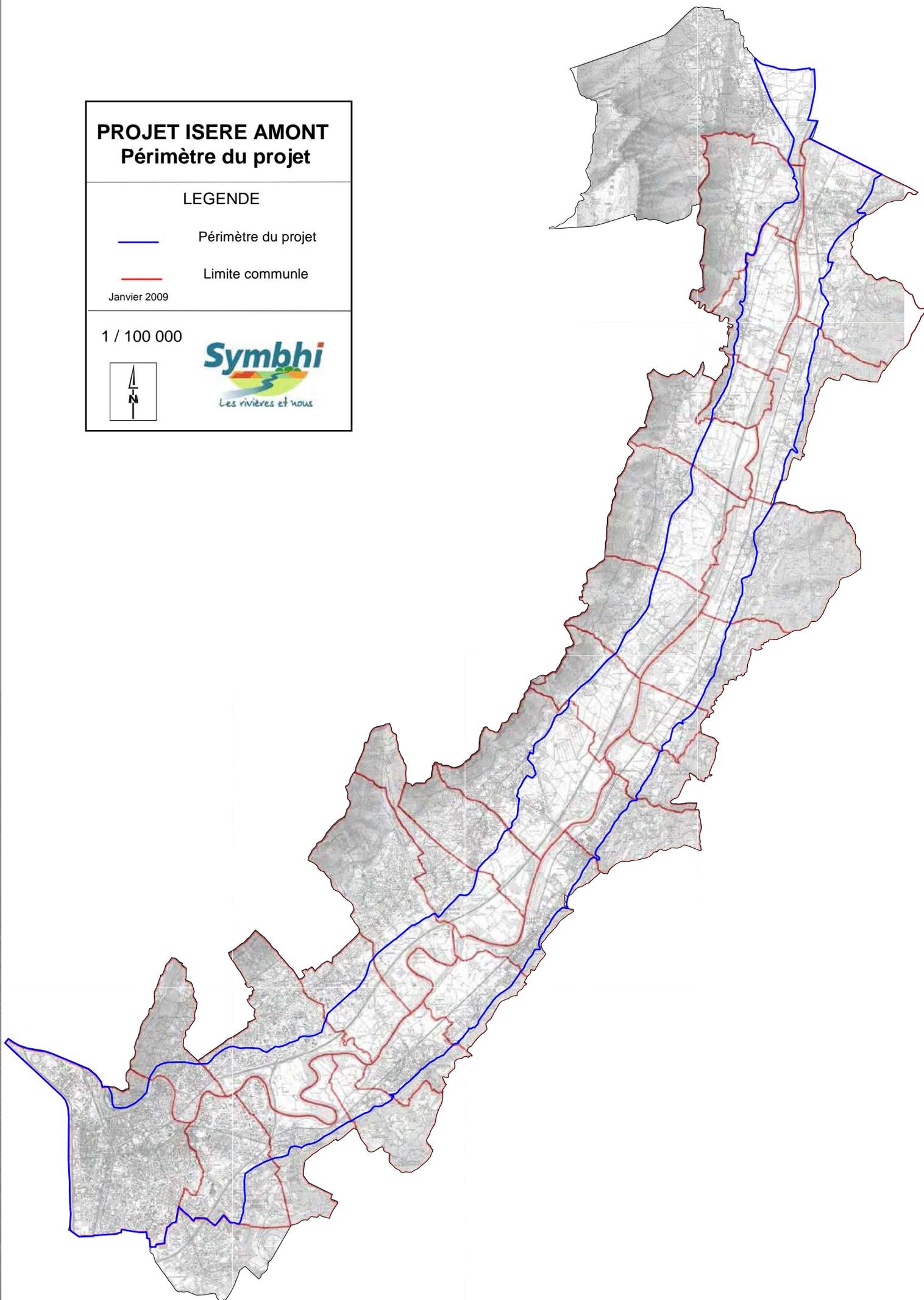
Périmètre du projet

LEGENDE

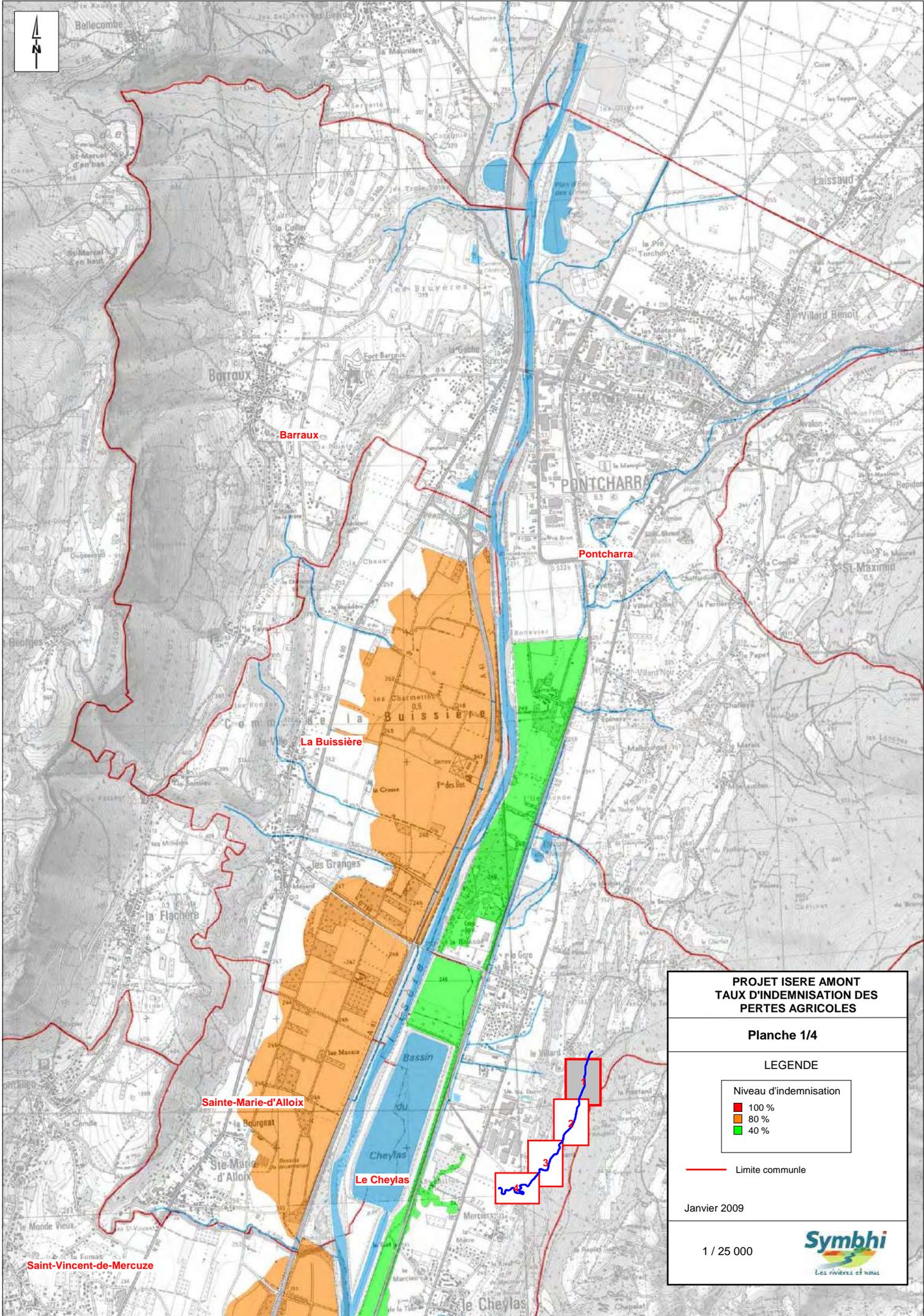
-  Périmètre du projet
-  Limite commune

Janvier 2009

1 / 100 000



- **Annexe 2 : carte d'application du taux d'indemnisation**



**PROJET ISERE AMONT
TAUX D'INDEMNISATION DES
PERTES AGRICOLES**

Planche 1/4

LEGENDE

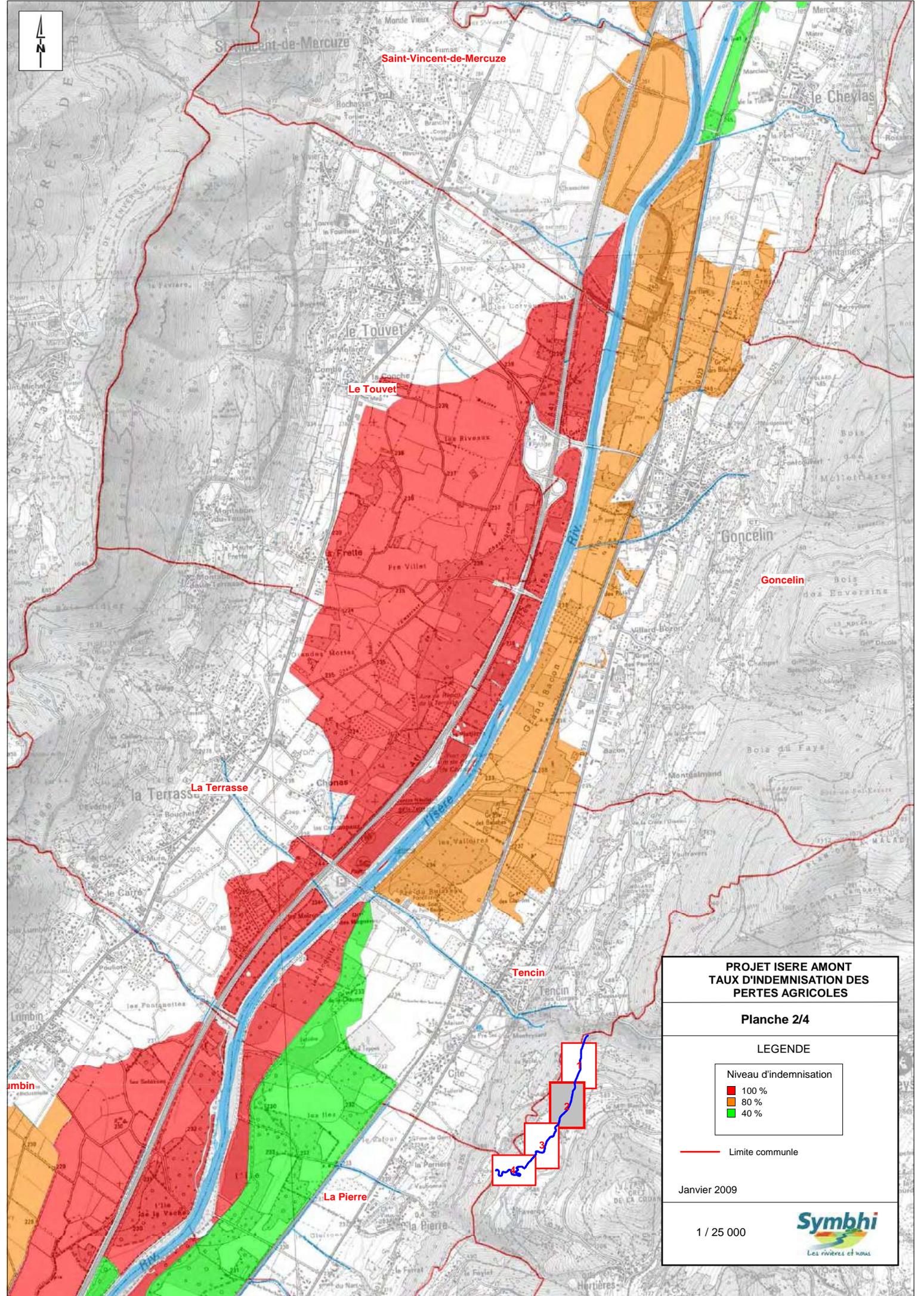
- Niveau d'indemnisation
- 100 %
 - 80 %
 - 40 %

— Limite commune

Janvier 2009

1 / 25 000





**PROJET ISERE AMONT
TAUX D'INDEMNISATION DES
PERTES AGRICOLES**

Planche 2/4

LEGENDE

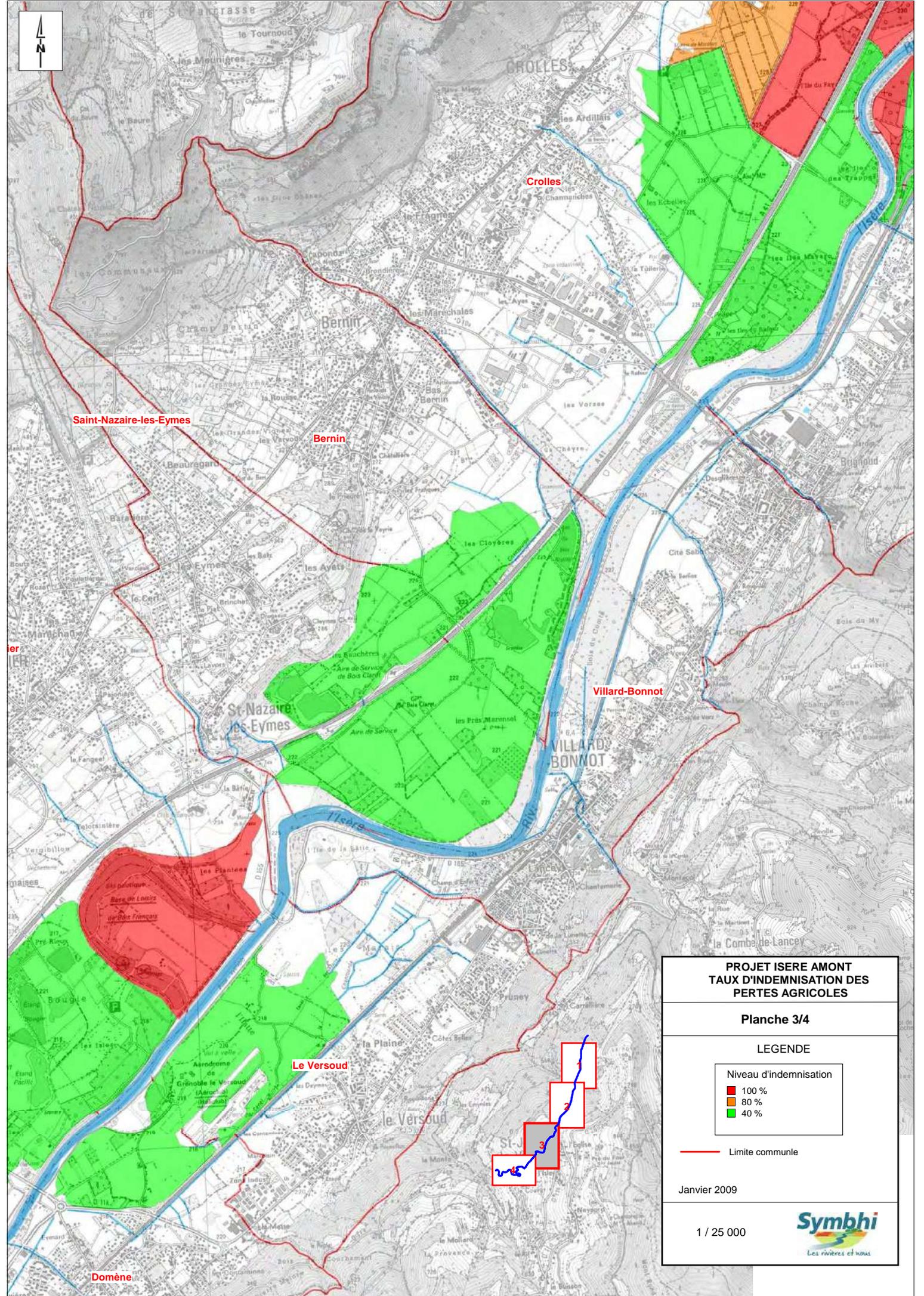
- Niveau d'indemnisation
- 100 %
 - 80 %
 - 40 %

— Limite commune

Janvier 2009

1 / 25 000





**PROJET ISERE AMONT
TAUX D'INDEMNISATION DES
PERTES AGRICOLES**

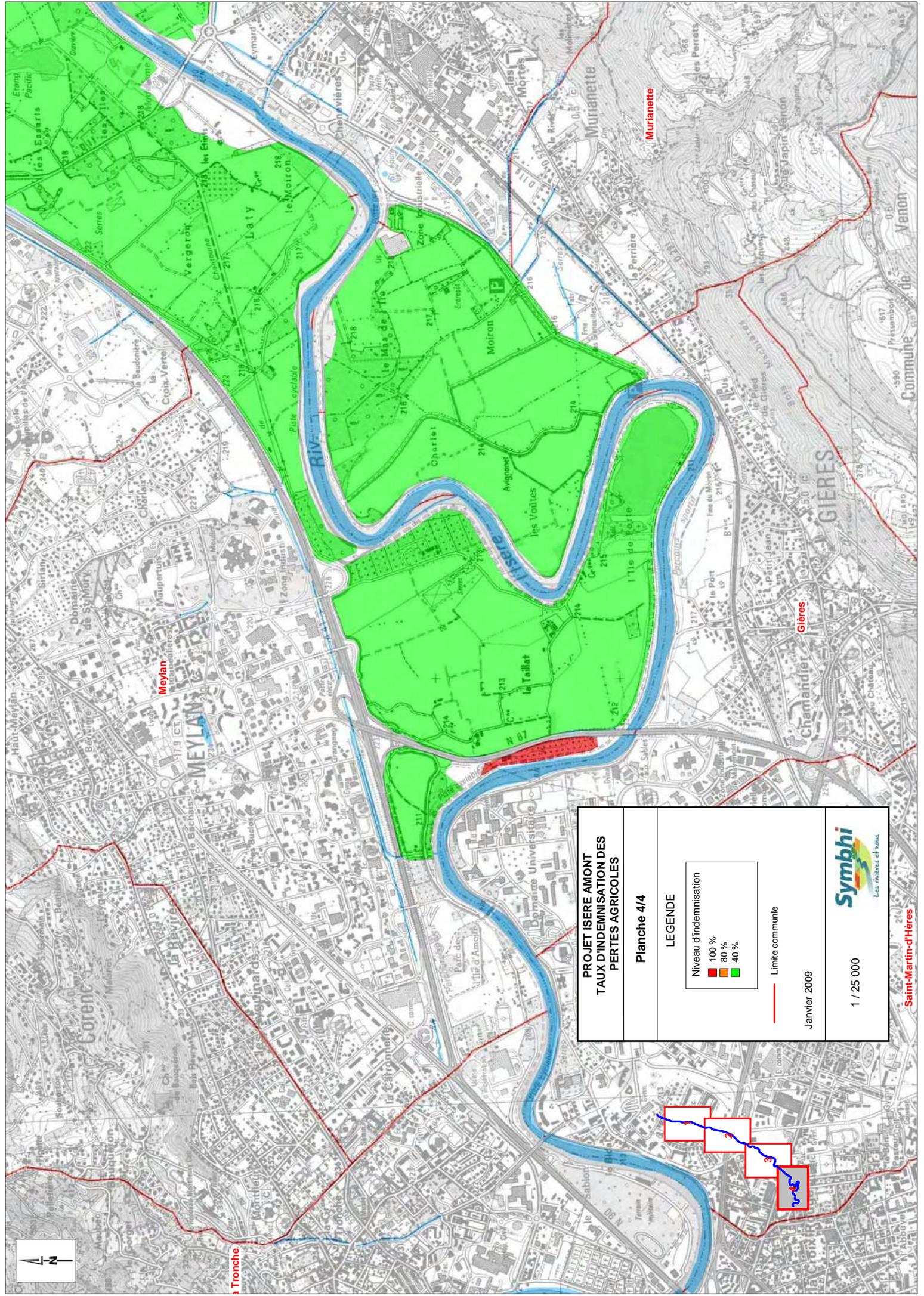
Planche 3/4

LEGENDE

- Niveau d'indemnisation
- 100 %
 - 80 %
 - 40 %

Limite commune

Janvier 2009



PROJET ISERE AMONT
TAUX D'INDEMNISATION DES
PERTES AGRICOLES

Planche 4/4

LEGENDE

Niveau d'indemnisation
100 %
80 %
40 %

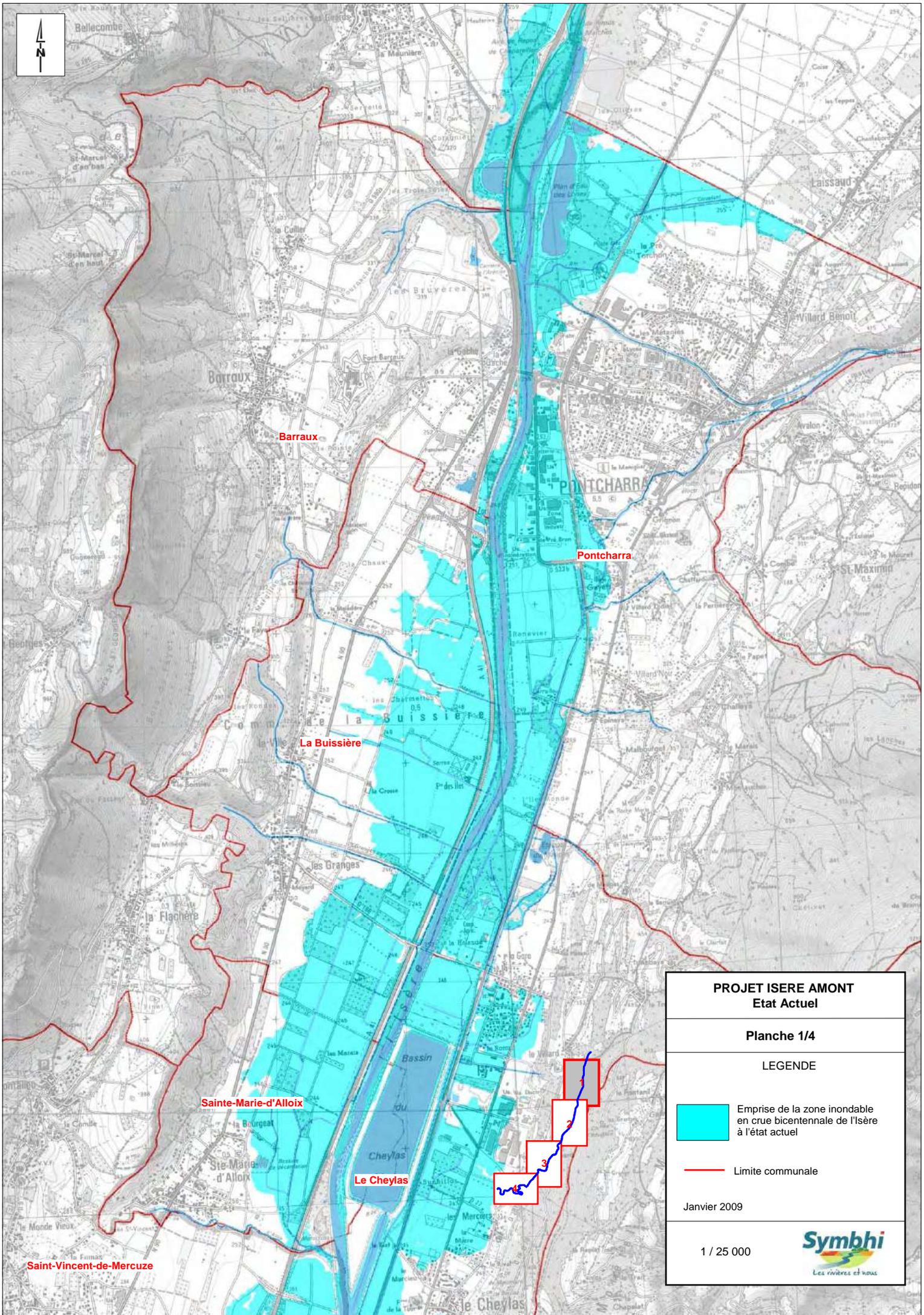
— Limite commune

Janvier 2009

1 / 25 000



- **Annexe 3 : carte des zones inondables avant la réalisation du projet**



PROJET ISERE AMONT
Etat Actuel

Planche 1/4

LEGENDE

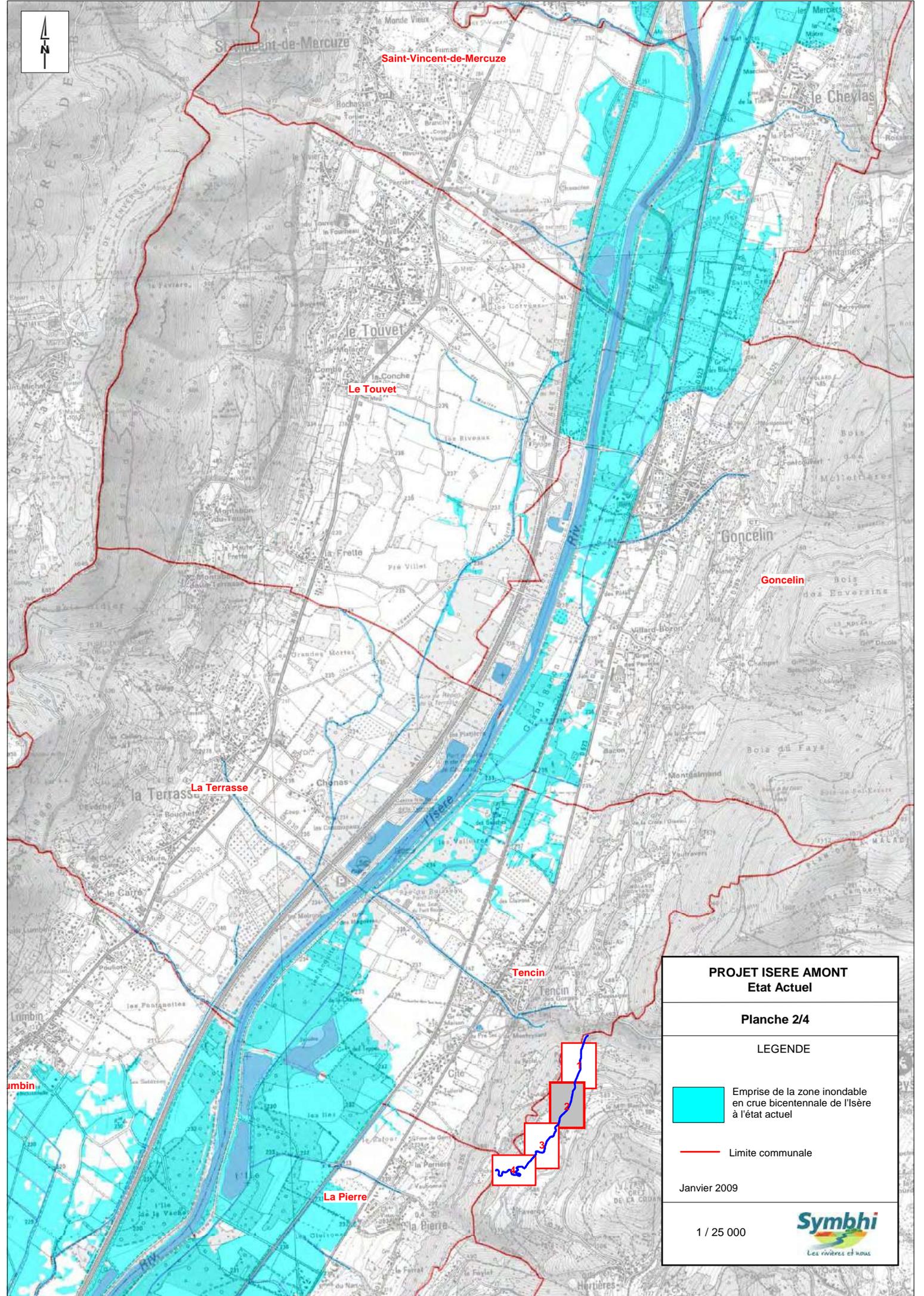
 Emprise de la zone inondable en crue bicentennale de l'Isère à l'état actuel

 Limite communale

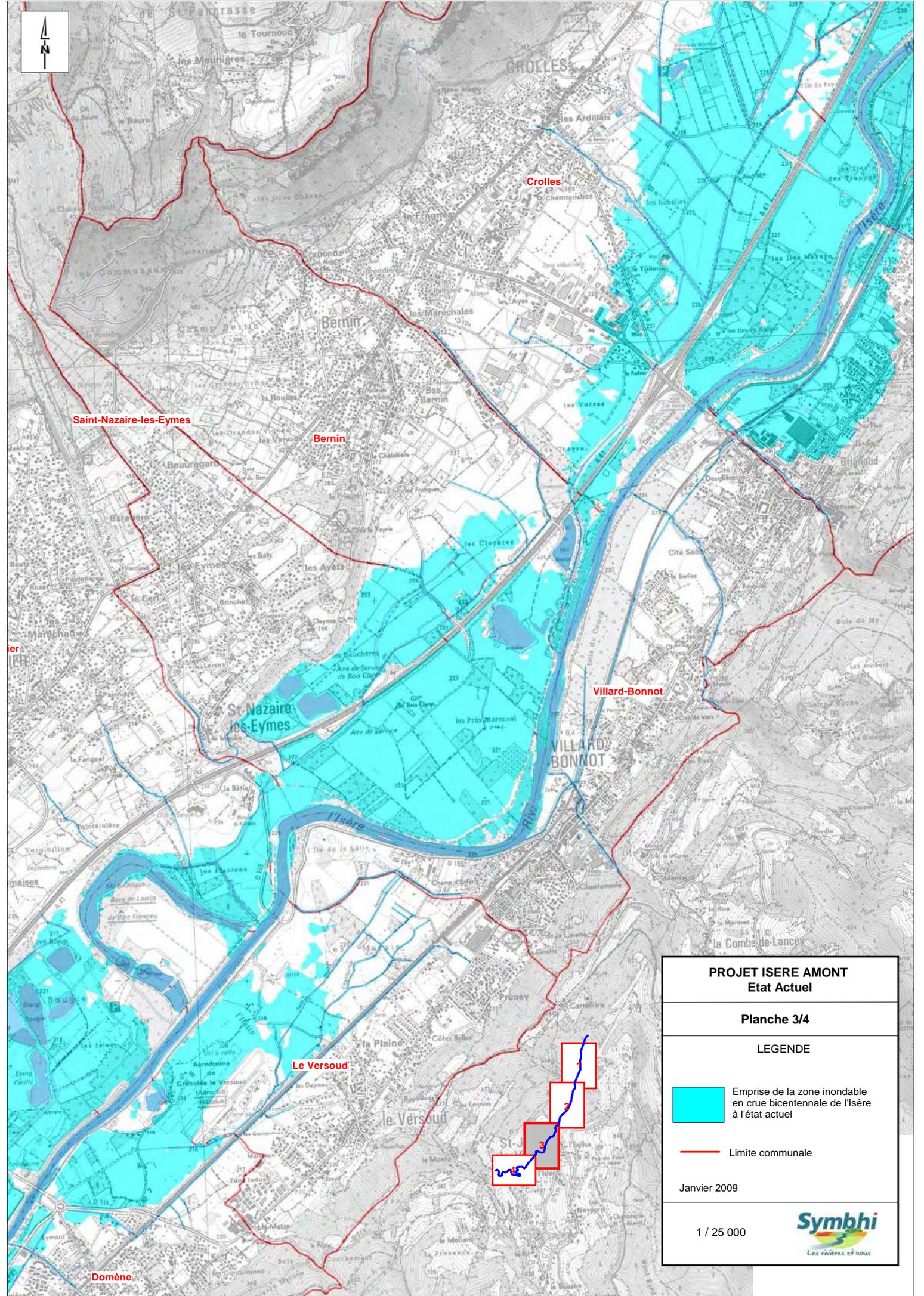
Janvier 2009

1 / 25 000





PROJET ISERE AMONT Etat Actuel	
Planche 2/4	
LEGENDE	
	Emprise de la zone inondable en crue bicentennale de l'Isère à l'état actuel
	Limite communale
Janvier 2009	
1 / 25 000	 Les rivières et nous



PROJET ISERE AMONT
Etat Actuel

Planche 3/4

LEGENDE

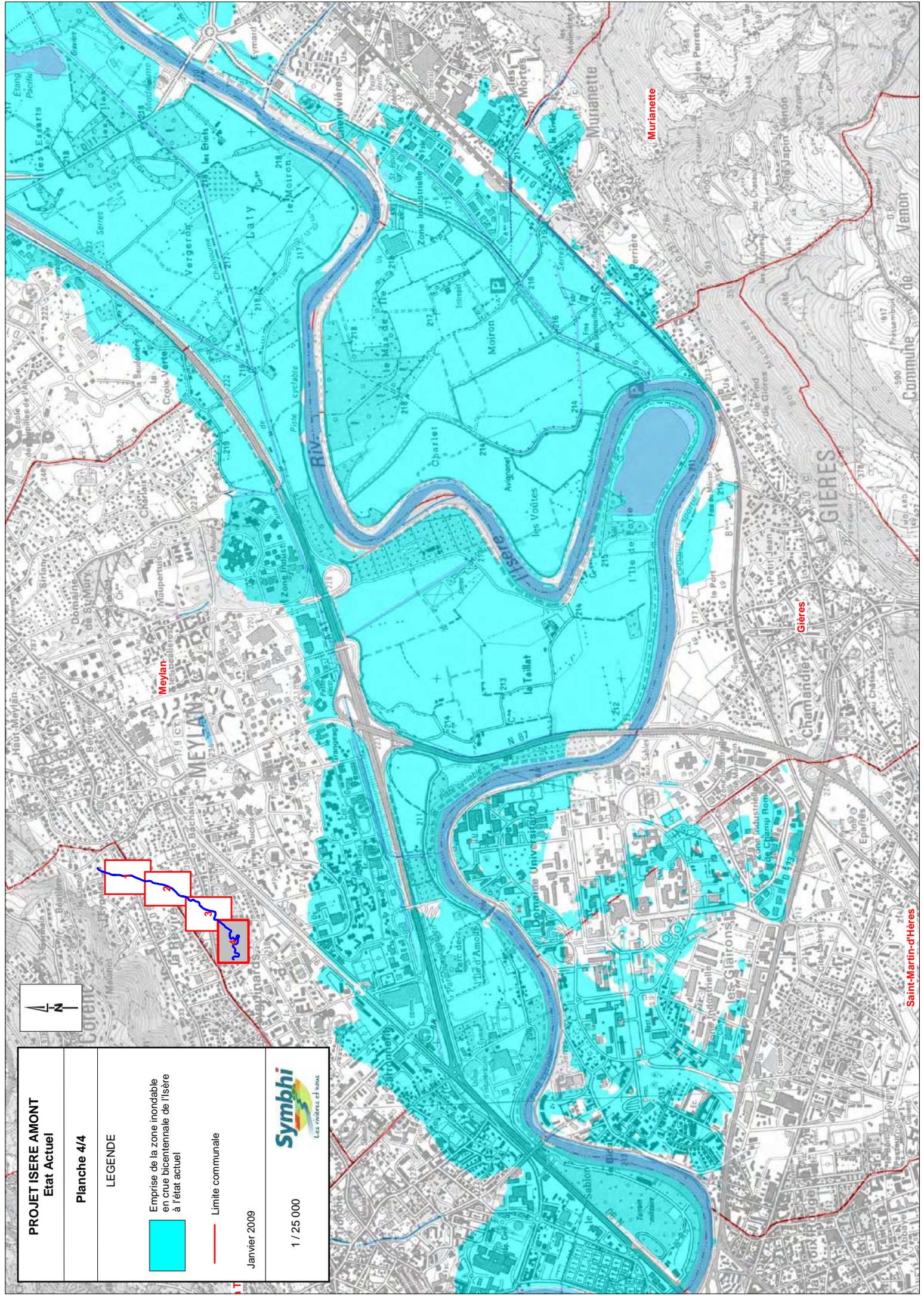
 Emprise de la zone inondable en crue bicentennale de l'Isère à l'état actuel

 Limite communale

Janvier 2009

1 / 25 000

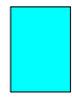




PROJET ISERE AMONT
Etat Actuel

Planche 4/4

LEGENDE



Emprise de la zone inondable en crue bicentennale de l'isere a l'etat actuel



Limite communale

Janvier 2009

1 / 25 000



Saint-Martin-d'Hères

Murianette

Gieres

Meylan

